

ARRETE n° 2026.31

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES
VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES
322 rue de l'Église – Commune de Thil**

LE MAIRE DE THIL

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie concernée ;
VU la demande présentée par la société Chausson Matériaux, sollicitant une autorisation exceptionnelle de circulation et d'accès pour ses véhicules de livraison dans le cadre de travaux réalisés au 322 rue de l'Église à Thil ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés à cette adresse nécessitent des livraisons régulières de matériaux par des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT que la restriction de circulation actuellement en vigueur ne permet pas à ces véhicules d'accéder au chantier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser exceptionnellement cet accès, sous réserve du respect des conditions de sécurité et de circulation, et pour une durée limitée à celle nécessaire aux livraisons prévues ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Chausson Matériaux est autorisée, à titre exceptionnel, à faire circuler ses véhicules de livraison de plus de 3,5 tonnes sur la voie desservant le **322 rue de l'Église à Thil**, en dérogation à l'interdiction de circulation applicable à ces véhicules. Cette autorisation est strictement limitée aux déplacements nécessaires à l'approvisionnement du chantier situé à cette adresse.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification et jusqu'au **31 mai 2027 inclus**. Elle prendra fin automatiquement à cette date, sans possibilité de prolongation tacite. Toute demande de prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 3

La société Chausson Matériaux s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Limiter la circulation aux seuls véhicules nécessaires aux livraisons de matériaux destinés au chantier concerné ;
- Respecter strictement la signalisation routière en place ainsi que les règles du Code de la route ;
- Adapter la vitesse et la conduite aux caractéristiques de la voie et aux conditions de circulation ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des riverains, des piétons et des autres usagers ;
- Veiller à ne pas occasionner de dégradations à la chaussée, aux dépendances de la voie ou aux propriétés riveraines. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables à la circulation des véhicules concernés.

ARTICLE 4

La société Chausson Matériaux demeure responsable des dommages qui pourraient être occasionnés à la voirie, aux équipements publics ou aux tiers du fait de la circulation de ses véhicules dans le cadre de la présente autorisation. En cas de dégradation constatée imputable à ces circulations, les frais de remise en état pourront être mis à la charge du responsable, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par la commune, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté ou si les circonstances l'exigent pour des motifs de sécurité publique.

ARRETE n° 2026.31

ARTICLE 6

Madame le Maire de Thil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société Chausson Matériaux ;
- La gendarmerie territorialement compétente ;
- La police municipale, le cas échéant.

Fait à THIL, le 21 octobre 2026

Le Maire,

Valérie POMMAZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

001-210104188-20261021-2026-31-AR
Date de réception préfecture : 21/10/2026